



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

COMPTE RENDU DE SÉANCE - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2017

Le MARDI 12 DÉCEMBRE 2017,

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 6 décembre 2017, s'est réuni dans la salle Georges de Léotoing – 81540 Sorèze - sous la présidence d'André REY, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (38) : André REY, Étienne THIBAUT, Albert MAMY, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Pierrette ESPUNY, Alain ALBOUY, Jean-Charles BAULE, Christian BERJAUD, Alain BOURREL, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Jean-Sébastien CHAY, Isabelle COUTUREAU, Alain COUZINIÉ, Jean-Claude De BORTOLI, Voltaire DHENNIN, Pascale DUMAS, Philippe DUSSEL, René ESCUDIER, Pierre FRAISSÉ, Thierry FRÈDE, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Alain ITIER, Jean LATCHÉ, François LUCENA, Anne-Marie LUCENA, Alain MALIGNON, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Thierry PUGET, Marc SIÉ, Maryse VATINEL, Annie VEAUTE.

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (1) : Alexia BOUSQUET représentant Michel NAVES

PROCURATIONS (5) : Alain CHATILLON à Étienne THIBAUT, Francis COSTES à François LUCENA, Odile HORN à Thierry FRÈDE, Laurent HOURQUET à André REY, Solange MALACAN à Annie VEAUTE,

ABSENTS EXCUSÉS (13) : Georges ARNAUD, Sylvie BALESTAN, Jean-Louis CLAUZEL, Philippe De LORBEAU, Ghislaine DELPRAT, Patricia DUSSENTY, Marielle GARONZI, Michel HUGONNET, Martine MARÉCHAL, Raymond MARTINAZZO, Michel PIERSON, Philippe RICALENS, Patrick ROSSIGNOL,

Secrétaire de séance : Jean-Charles BAULE

Nombre de conseillers : *En exercice : 57* *Présents : 39* *Votants : 44*

Début de la séance : 18h00

André REY remercie Albert MAMY et ainsi que le conseil municipal de Sorèze d'avoir accepté de recevoir et organisé cette réunion du conseil communautaire.

Le compte rendu de la séance du 10 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

150 - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5211-10 DU CGCT

Rapporteur : Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice- présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT André REY

DP 2017- 46 : Accueil de Loisirs Intercommunal- Signature de l'offre proposée par l'association A.I.L.E.S pour un montant de 17 589,60 € correspondant au marché de la prestation de nettoyage des 4 bâtiments-2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE des décisions présentées

Véronique OURLIAC présente les principes généraux de l'entente intercommunale et précise que cette convention devrait permettre aux enfants de notre territoire d'accéder aux accueils de loisirs de l'autre communauté et inversement .Il n'est bien sur pas question de léser les enfants de notre territoire. André REY précise qu'il s'agit d'harmonier les conditions d'accueil ainsi que les conditions tarifaires. Actuellement nous avons plus de demande d'enfants de notre territoire souhaitant aller vers l'extérieur. En matière d'accueil de loisirs, les services proposés par la communauté de communes Sor et Agout sont très attractifs. Véronique OURLIAC précise que la convention est bâtie pour une durée de 1 an, il s'agit de voir si nous pouvons travailler ensemble, si cela ne convenait pas nous arrêterions.

151 - ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT, SERVICES « PETITE ENFANCE » ET « ENFANCE »

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu l'article L 5221-1 du CGCT
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
- Vu la délibération 77-2017 du 1 er Juin 2017 projet entente intercommunale

Lors du conseil communautaire du 1^{er} Juin 2017, l'assemblée a décidé de nouer des partenariats avec la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout concernant plusieurs services publics qu'elles exercent de façon similaire afin d'apporter un meilleur service aux usagers et de renforcer l'attractivité du bassin de vie.

La forme de cette collaboration entre les deux EPCI sera l'entente intercommunale conformément à l'article L 5221-1 et L5221-2 du CGCT « *Deux ou plusieurs organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent provoquer entre eux, ... une « entente » sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions. Une convention doit être élaborée et conclue à des fins de coopération entre personnes publiques, notamment par la mutualisation de moyens, dédiés à l'exploitation d'un service public. Cette convention stipule les modalités de fonctionnement, les conditions de remboursement... L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences constituées d'élus des deux intercommunalités* ».

Les services « petite enfance (0-3ans) » et « enfance (3-11 ans) » des deux communautés de communes ont élaboré deux projets de conventions

Après lecture des projets de convention portant respectivement sur le service petite enfance et sur le service enfance

Afin de permettre la collaboration entre les deux EPCI, il est proposé de créer une commission en charge du suivi de ce projet « d'entente intercommunale petite enfance et enfance » composée de 3 élus de chaque communauté de communes.

Il est proposé de désigner Annie VEAUTE, Véronique OURLIAC et Jean Claude DE BORTOLI pour la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DE 43 VOIX

1 ABSTENTION Jean-Charles BAULE

APPROUVE la création d'une **Entente Intercommunale** portant sur les domaines de la petite enfance et l'enfance entre les deux communautés de communes,

APPROUVRE les conventions telles que présentées,

DESIGNE Annie VEAUTE, Véronique OURLIAC et Jean Claude DE BORTOLI pour participer à la commission entente petite enfance et enfance,

AUTORISE le Président à signer les deux conventions telles que présentées ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Véronique OURLIAC indique que la compétence GEMAPI est obligatoire au 1^{er} janvier 2018. L'article 12 qui concerne l'animation ne fait pas partie de cette compétence transférée. Trois syndicats correspondant à 3 bassins hydrographiques gèrent cette compétence, il nous faut adhérer à ces syndicats. Jean Claude de BORTOLI précise que nous devons avoir cette compétence animation- article12 - pour pouvoir la déléguer à chaque syndicat de bassin. Alain MARY précise que Les Cammazes n'ont pas adhéré car ils ne connaissaient pas le montant de la cotisation. Véronique OURLIAC précise qu'en 2018 la communauté de communes se substituera aux communes et conclue en disant que nous avons une commune, Saint Félix Lauragais qui est sur les 3 bassins hydrographiques. André REY indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 nous serons dans la même configuration que pour les ordures ménagères, on va déléguer à un syndicat une compétence afin qu'il l'exerce. Alain COUZINIÉ indique qu'il y a actuellement un large débat sur les financements des agences de l'eau et sur les travaux qui pourront être réalisés à l'avenir

152 - SYNDICAT FRESQUEL, SYNDICAT AGOUT ET SYNDICAT HERS GIROU- ADHÉSION

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu la loi du 27 janvier 2014 modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles (MAPTAM)
- Vu la loi du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- Vu l'article L211-7 Code Environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 art. 1 alinéa I
- Vu la délibération du 1^{er} Juin 2017 portant modification des statuts au 1^{er} janvier 2018
- Vu la délibération du conseil syndical du 3 octobre 2017 approbation statuts syndicat mixte bassin de l'AGOUT
- Vu la délibération du conseil syndical du 26 septembre 2017 approbation des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant approbation des statuts du syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)
- Vu la délibération du conseil communautaire N° 68 - 2016 du 22/09/2016 portant approbation du Schéma Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) – bassin versant du Fresquel
- Vu la délibération n° 69 – 2016 du 22/09/2016 portant approbation du Schéma Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) – bassin versant Hers Mort - Girou

La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois s'étend sur plusieurs bassins hydrographiques représentés par 3 syndicats :

- syndicat mixte bassin de l'AGOUT
- syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)
- syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)

Les 28 communes membres de la communauté de communes se répartissent géographiquement sur ces 3 bassins versants :

Répartition des communes sur les 3 Bassins hydrographiques			
	Bassin versant Fresquel	Bassin versant Hers-Girou	Bassin de l'Agout
1	ARFONS	53%	47%
2	BÉLESTA EN LAURAGAIS		100%
3	BELLESERRE		100%
4	BLAN		100%
5	CAHUZAC		100%
6	DURFORT		100%
7	GARREVAQUES		100%
8	JUZES	100%	
9	LE FALGA	100%	
10	LE VAUX	100%	
11	LEMPAUT		100%
12	LES BRUNELS	46%	54%
13	LES CAMMAZES	24%	76%
14	MAURENS	100%	
15	MONTÉGUT-LAURAGAIS	35%	65%
16	MONTGEY	22%	78%
17	MOURVILLES HAUTES	100%	
18	NOGARET	27%	73%
19	PALLEVILLE		100%
20	POUDIS		100%
21	PUECHOURSRY	100%	
22	REVEL		100%
23	ROUMENS	8%	92%
24	SAINT FELIX LAURAGAIS	17%	37%
25	SAINT JULIA	100%	
26	SAINT-AMANCET		100%
27	SOREZE		100%
28	VAUDREUILLE		100%

Actuellement, la communauté de communes adhère au syndicat mixte du bassin de l'Agout dont le bassin versant concerne **20 communes** de notre intercommunalité

Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Lempaut, Les Brunels, Les Cammazes, Montégut Lauragais, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Revel, Roumens, Saint Amancet, Saint Félix Lauragais, Sorèze, Vaudreuille.

Concernant le syndicat HERS GIROU, actuellement une seule commune : la commune de MAURENS adhère à ce syndicat.

Ce bassin hydrographie s'étend sur 13 communes de notre intercommunalité : Bélesta en Lauragais, Mourvilles-Hautes, Le Vaux, Le Falga, Juzes, **Maurens**, Nogaret, Roumens, Montégut-Lauragais, Saint Félix Lauragais, Saint Julia, Montgey, Puéchoursy

Avec la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes sera représentée au sein de ce syndicat par le mécanisme de représentation substitution pour la commune de MAURENS. Ce syndicat procédera ensuite à l'extension de son périmètre par modification de ses statuts

Concernant le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel actuellement 2 communes adhèrent à ce syndicat : **Saint Félix Lauragais** et **les Brunels**, par le mécanisme de représentation substitution l'EPCI se substituera à ces 2 communes au 1^{er} janvier 2018. Le bassin versant du FRESQUEL concernant également les communes **d'Arfons** et **Les Cammazes**. Ce syndicat procédera à l'extension de son périmètre par modification de ses statuts, seront ainsi intégrées les 2 communes (**Arfons** et **Les Cammazes**) au sein de ce syndicat.

La compétence GEMAPI : article L211-7 Code Environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1 alinéa 1 concerne :

- * 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- * 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- * 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

* 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

➤ **La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des EPCI au 1^{er} janvier 2018**

Cette compétence ne prévoit pas le volet « animation » dans la gestion et la protection de la ressource en eau

Le N°12 de cet article n'est pas inclus dans la compétence obligatoire GEMAPI

« L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

➤ **Il convient donc d'adhérer aux 3 syndicats pour la compétence précisée par l'article 12**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes au sein des 3 syndicats : syndicat mixte du bassin de l'Agout, syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel et du syndicat Hers Girou pour la compétence alinéa 12 de l'article L211-7 Code de l'environnement,

PRECISE que cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2018,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces dossiers.

153 - INTERET COMMUNAUTAIRE : PRÉCISIONS A LA DÉLIBÉRATION DU 1/6/2017

Rapporteur : André REY

- Vu la délibération 78-2017 du 1^{er} juin 2017 définissant l'intérêt communautaire en rapport avec les compétences transférées au 1^{er} janvier 2017,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu les articles L 5211-29, L 5214-16, L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération N° 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2016 mise en conformité des statuts,
- Vu la délibération 89-2016 du 2 décembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire,
- Vu la délibération 03 - 2017 du 26 janvier 2017 concernant des précisions dans la définition de l'intérêt communautaire,
- Vu la délibération 78- 2017 du 1^{er} juin 2017 définition de l'intérêt communautaire suite aux compétences transférées au 01/01/2017,
- Vu la délibération 79-2017 portant modification des statuts au 01/01/2018,
- Vu l'article L 5214-16 - IV du CGCT « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée »,

Après lecture des articles 2.1 et 2.3 des statuts

2-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE.

2 -3 : *CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE*

Tels que précisés dans les statuts et dans la définition de l'intérêt communautaire du 1^{er} juin 2017

Il est proposé de préciser l'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

ARTICLE 2.1 DES STATUTS : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE.

- Article L 211-7 alinéa 12 code de l'Environnement : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette animation sera confiée, dans le périmètre de la logique des bassins versants hydrographiques :

- ***au Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout***
- ***au Syndicat du Bassin Hers Girou***
- ***au Syndicat mixte aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel***
-

ARTICLE 2 -3 DES STATUTS : CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

1/ sont déclarées d'intérêt communautaire : les voies communales dans les secteurs urbanisés

- Les voies communales ; existantes et à créer : construction, aménagement et entretien de la chaussée, des bordures de trottoirs, remise à la côte des bouches à clefs et regards, murs de soutènement (s'ils constituent le soutènement de la chaussée), aqueducs en travers des voies

- **les places de stationnement situées le long de ces voies communales**

A l'exclusion :

Des rues telles que précisées des centres bourg des villes de plus de 1 000 habitants concernés par un aménagement urbain spécifique

- **Commune de REVEL** LA RUE DE DREUILHE, LA RUE DE VAURÉ, LA RUE VICTOR HUGO, LA RUE MARIUS AUDOUY ET LA VOIE DE CIRCULATION AUTOUR DE LA PLACE CENTRALE PHILIPPE DE VALOIS

- **COMMUNE DE SORÈZE** : LA RUE FERLUS, LA RUE BALETTE, LA RUE DU MAQUIS ET LA RUE LACORDAIRE

- **COMMUNE DE SAINT FÉLIX LAURAGAIS** : RUE DEODAT DE SEVERAC RUE DES NOBLES, RUE DU COMMERCE, RUE TEMBELOU, RUE DU FOUR, RUE COUGET, RUE DES ÉCOLES ET VOIE DE CIRCULATION AUTOUR DE LA HALLE SITUÉE PLACE GUILLAUME DE NOGARET

- **Commune de BLAN** : non concerné : absence de centre bourg

- des ouvrages d'art (ponts, et mur de soutènement sauf s'ils constituent le soutènement de la chaussée),

- de la signalisation verticale : signaux directionnels, de danger, d'intersection, de prescription, et autres ; et signalisation horizontale,

- des équipements spéciaux : des ralentisseurs, de l'éclairage public, du mobilier urbain et des glissières de sécurité,

- petits ouvrages : les accotements, les îlots des carrefours plantés et non plantés, les fossés, les caniveaux et aqueducs (hors chaussée), les bouches d'égout, les trottoirs (hors bordures) et les canalisations d'évacuation des eaux pluviales (hors chaussée).

-Plantations : plantation, surveillance, élagage, abattage, remplacement

- réalisation, aménagement et entretien de parkings (**sauf places de stationnement situées le long des voies**) et de pistes cyclables.

2/ Sont déclarées d'intérêt communautaire : les voies communales dans les secteurs non urbanisés et les chemins ruraux

- les voies communales existantes et à créer, les chemins ruraux : construction (y compris poutres de rive), aménagement et entretien de la chaussée, des bordures de trottoirs, remise à la côte des bouches à clefs et regards, murs de soutènement (s'ils constituent le soutènement de la chaussée), aqueducs en travers des voies,

- **les places de stationnement situées le long de ces voies communales ou chemins ruraux,**

- ponts supportant une voie et franchissant un chemin d'exploitation,
- Signalisation verticale **à créer** : signaux de danger, d'intersection, de priorité et de prescription,

A l'exclusion :

- ponts supportant un chemin d'exploitation et franchissant une voie,
- ouvrages d'art (ponts, et mur de soutènement sauf s'ils constituent le soutènement de la chaussée),
- signalisation verticale existante pour les signaux de danger, d'intersection, de priorité et de prescription,
- signalisation verticale existante et à créer pour les signaux d'indication et directionnels
- de la signalisation horizontale,
- des équipements spéciaux : ralentisseurs, de l'éclairage public, du mobilier urbain et des glissières de sécurité,
- petits ouvrages : les accotements, les îlots des carrefours plantés et non plantés, les fossés, les caniveaux et aqueducs (hors chaussée), les bouches d'égout, les trottoirs (hors bordures) et les canalisations d'évacuation des eaux pluviales (hors chaussée),
- Plantations : plantation, surveillance, élagage, abattage, remplacement,
- de la réalisation, aménagement et entretien de parkings (**sauf places de stationnement situées le long des voies**) et de pistes cyclables.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les précisions concernant la définition de l'intérêt communautaire telles que présentées.

154 - CONVENTION MAISON DES SERVICES AU PUBLIC (MSAP) (ANNEXE)

Rapporteur : Étienne THIBAUT

- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et créant la compétence en matière de Maison de services au public,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 23 juin 2016 approuvant le principe de création d'une Maison de services au public (MSAP)
- Vu la délibération du 23 juin 2017, portant la prise de la compétence des Maisons de services au public (MSAP) au 1^{er} janvier 2018.

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement de Maisons de services au public (MSAP).

Espaces mutualisés de services au public reconnus par les préfets de département, les Maisons de services Au Public (MSAP) ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

La Maison de services au public a principalement pour mission :

- L'Accueil, l'information et l'orientation du public
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) et Pôle emploi s'engagent en tant qu'opérateurs partenaires.